PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/08/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**OLMIX**

76430 Saint-Vigor-d'Ymonville

Références : 20260728_OLMIX_Cessation
Code AIOT : 0005804255

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement OLMIX implanté 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel, l'ancien site OLMIX sis Route de l'ancien Pont du Hode à Saint Vigor d'Ymonville a été identifié lors du recensement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en situation de cessation d'activité (non clôturée). Une visite d'inspection a été réalisée pour constater l'état du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OLMIX
- 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005804255

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site (n° de jalonnement 5666, route de l'ancien pont du Hode - Saint Vigor d'Ymonville) a été autorisé au nom de la société Thann et Mulhouse, filiale de Rhône Poulenc, par arrêté préfectoral du 14/09/1977, pour un dépôt expérimental de 30 000 t de sulfates de fer.
Le dépôt a été constitué de juillet 1978 à fin janvier 1979 puis recouvert d'argile et de terre végétale en mars 1979. Cette société a ensuite été rachetée par la société Millennium Chemicals.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009 a prescrit à la société MILLENNIUM CHEMICALS le suivi piézométrique du site, avec une demande de bilan des analyses, de réaliser un suivi de certains paramètres sur les 2 piézomètres accessibles (sud et est) et de justifier leur pertinence.

Par courrier daté du 7 août 2009, la société OLMIX a déclaré la prise de possession du dépôt de résidus de sulfate de fer et déposé une demande de déstockage du dépôt.
Le chantier était prévu sur une durée totale de 3 ans, durant les mois de juin à octobre. Il était prévu que le sulfate de fer soit transporté par camion en tant que déchet non dangereux. La remise en état prévue une fois le déstockage du sulfate de fer terminé consistait en une mise en forme de l'argile puis une couverture par de la terre végétale.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 encadre cette reprise avec des prescriptions notamment sur :
- la tenue d'un registre de suivi des quantités de déchets évacués, avec les justificatifs de traitement de ces déchets sur le site de traitement ;
- la réalisation d'un suivi piézométrique renforcé (1 fois par mois) sur 2 piézomètres en nappe superficielle pendant les périodes de déstockage (juin à octobre), en plus du suivi semestriel demandé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009 ;
- la remise en fin de chaque période de déstockage, d'un rapport de fin de travaux pour justifier de la mise en place dans les règles de l'art de la géomembrane afin d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales dans le dépôt. Un suivi tous les 3 mois de l'état de cette géomembrane est également prévu. Dans le cas où l'exploitation serait arrêtée pendant plus de 9 mois consécutifs, l'exploitant devrait recouvrir le dépôt restant comme dans la situation actuelle (terre + argile) pour s'assurer d'une couverture durable si l'extraction venait à être interrompue sur une longue période.
Enfin, le suivi de la qualité des eaux souterraines a, en conséquence, été prescrite à la société OLMIX par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Libération foncier SSP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que la parcelle est réinvestie par la

végétation. Le site est partiellement clos du fait d'un portail fragilisé par des intrusions. Les rapports de chantier d'extraction des dernières périodes (2016, 2017) permettent de disposer des éléments de remise en état (argile puis terres végétales).

En conséquence, la procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close et le présent rapport vaut procès-verbal de récolement.
Toutefois, les analyses de sol après les extractions de 2017 ont révélé des traces de sulfate de fer restantes. Aussi, en cas de changement d'usage, le propriétaire doit s'assurer de la compatibilité sanitaire des sols et des eaux souterraines avec les usages envisagés.
Afin de conserver la mémoire des activités passées au droit de ce site, une fiche BASOL (base de données d'information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées) (SSP508211) va être publiée sur le site internet Géorisques.gouv.fr.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Cessation d'activité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2026, Mise à l'arrêt définitif |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I.Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.<br>II.La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :<br>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;<br>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;<br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;<br>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.<br>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. |
| **Constats :**<br><br>Suite à la reprise du site par la société OLMIX, le déstockage du dépôt de sulfate de fer s'est réalisé en plusieurs phases de chantier :<br>- une première période d'extraction en 2010 - du 31/05 au 18/06,<br>- une période d'extraction en 2016 - du 31/08 au 27/10,<br>- une dernière période d'extraction en 2017 - du 19/06 au 13/09.<br><br>L'exploitant a transmis 2 rapports de chantier d'extraction, septembre/octobre 2016 et juin/septembre 2017, associés à 2 rapports de suivi des eaux souterraines. Le rapport de chantier d'extraction pour la période de 2017 conclut que la totalité du sulfate de fer présent initialement sur le site a été extraite.<br>Un plan du site identifie les trois zones d'extraction : zone A : 4018 m² (extraction en 2016), zone B |

: 2130 m² (extraction en 2010), zone C : 3617 m² (extraction en 2017). Ainsi, la quantité totale de sulfate de fer extraite sur le site est estimée à 15 800 tonnes (sur une surface totale de 9765 m²). Tous les lots ont été envoyés sur le site Olmix à Brennelle (02).

Une analyse des eaux souterraines a été réalisée en septembre 2016 et en avril 2017. Une augmentation d'environ 20 %, entre les prélèvements de septembre 2016 et ceux d'avril 2017, de la concentration en sulfate (augmentation de 137 mg/l à 164 mg/l) sur le piézomètre S1 avait été notée (pas d'augmentation au niveau du piézomètre S2).

Lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2017, il a été constaté :
- que l'accès au site était interdit, le site était convenablement clôturé et équipé d'un portail ;
- qu'il n'y avait ni produits dangereux ni installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- que des piézomètres étaient présents pour un suivi des eaux souterraines.
Le rapport concluait d'acter la cessation d'activité de la société Olmix situé Route de l'ancien Pont du Hode à Saint-Vigor-d'Ymonville. Toutefois, l'inspection demandait à l'exploitant :
- de lui transmettre le résultat des analyses des eaux souterraines réalisées après la période d'extraction de 2017 ainsi qu'une interprétation des résultats,
- de lui transmettre le résultat des analyses des sols du site et de la tenir informée des mesures correctives mises en place en cas de détection de sulfate de fer encore présent dans le sol.

L'exploitant a confirmé l'arrêt définitif de l'activité d'extraction de sulfate de fer par courrier du 9 novembre 2017. Il indiquait dans ce courrier que « Dans le cadre de la réhabilitation du site, nous procédons actuellement à sa remise en état en enlevant les dernières traces de sulfates restantes (prélèvements du 25/10 dernier et du 16/11 prochain). Nous procéderons à leur élimination avant la fin de l'année 2017 ».

Après une recherche interne, un rapport de suivi des eaux souterraines du 20/09/2017 est bien disponible. Les concentrations en sulfates étaient équivalentes à celles d'avril 2017.
Un rapport d'analyse de sol avec des prélèvements du 20/10/2017 est également présent. Ce qui doit correspondre aux premiers prélèvements prévus. Nous n'avons pas traces de résultats issus des derniers prélèvements prévus en novembre. Les concentrations en sulfates dans les échantillons de sols sont de 11 000 à 14 000 mg/kg, ce qui reste élevé (les concentrations moyennes dans les sols non contaminés en France se situent entre 10 et 1 000 mg/kg - source : INRAE).

Ainsi, lors de la visite du 28 juillet 2026, il a pu être constaté que :
- la route d'accès est interdite à l'exception des riverains ;
- le portail d'accès à la parcelle 5666 est détérioré ;
- la végétation est présente sur l'ensemble du site;
- il n'est pas possible de retrouver les piézomètres et de préciser leur état.

Dans le cadre de la réhabilitation du site, les rapports de chantier d'extraction des dernières périodes (2016 et 2017) permettent de disposer des éléments de remise en état (argile puis terres

végétales). Toutefois, les dernières analyses de sol dont nous disposons (du 20/10/2017) ont révélé des traces de sulfate de fer restantes.

**→ En conséquence, la procédure de cessation d'activité de OLMIX peut donc être considérée comme close.**

Toutefois, en cas de changement d'usage, il conviendra de réaliser une ATTES-ALUR afin de prendre en compte la qualité des milieux par rapport au projet.

Afin de conservation la mémoire, une fiche BASOL (SSP508211) va être publiée sur le site internet Géorisques.gouv.fr.

**Type de suites proposées :** Sans suite